

Paris, le 13/12/2018

Ordre du Jour de l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle

SOMMAIRE

1 – PRESIDENCE DE LA SEANCE JUSQU’A L’ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	3
2 – ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	3
3 – CONSTATATION DE L’INSTALLATION DES MAIRES DELEGUES.....	3
4 – FIXATION DU NOMBRE D’ADJOINTS.....	3
5 – ELECTION DES ADJOINTS.....	4
6 – LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX LA CHARTE DE L’ELU LOCAL	6
7 – FIXATION DE L’ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
8 – LE CAS ECHEANT, CREATION D’UN OU PLUSIEURS CONSEILS COMMUNAUX, FIXATION DE LEUR COMPOSITION ET ELECTION DE LEURS MEMBRES	6
9 – LE CAS ECHEANT, FIXATION DU NOMBRE.....	7
10 – LE CAS ECHEANT, DESIGNATION DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES.....	7
11 – LE CAS ECHEANT, INSTAURATION D’UNE CONFERENCE MUNICIPALE	7
12 – DELEGATIONS D’ATTRIBUTIONS AU BENEFICE DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	7
13 – DETERMINATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L’ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRE ET DE LA COMMISSION D’OUVERTURE DES PLIS.....	8
14 – LE CAS ECHEANT, CONCLUSION DE LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES.....	8
15 – LE CAS ECHEANT, CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELLES DE LA COMMUNE	9
16 – DISSOLUTION DES CCAS EXISTANTS	9
17 - CREATION DU CCAS DE LA COMMUNE NOUVELLE	9
18 – LE CAS ECHEANT, CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET	10

19 – INSTAURATION DES AUTRES COMMISSIONS OBLIGATOIRES	10
20 – LE CAS ECHEANT, INSTAURATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES FACULTATIVES ET ELECTION DES MEMBRES	12
21 – LE CAS ECHEANT, DESIGNATION DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES COMPLEMENTAIRES OU DESIGNATION DE CEUX PERDANT LEUR MANDAT	12
22 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU DES SYNDICATS MIXTES	13
23 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS (SEML, SPL, GIP, ETC...).....	14
24 – A ADOPTER ULTERIEUREMENT	15
DECISIONS DEVANT IMPERATIVEMENT ETRE ADOPTEES LORS DE L’INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE	

1 – Présidence de la séance jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle

Le doyen d'âge préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle (article L.2122-8 du CGCT).

Il assure, notamment les missions suivantes :

- appel nominal des membres et remise des pouvoirs ;
- vérification que les conditions de quorum sont remplies ;
- déclare l'installation des conseillers municipaux.

Le conseil municipal devra, préalablement à l'élection du Maire de la Commune nouvelle procéder à l'élection d'un secrétaire de séance (*art. L. 2121-15 du CGCT*) et à la désignation d'au moins deux assesseurs en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle et des adjoints.

2 – Election du maire de la commune nouvelle

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (*articles L. 2122-7 et L.2122-4 du CGCT*). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (*article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984, CHAPDEUIL*).

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Dès son élection, le maire de la commune nouvelle est installé dans ses fonctions, le doyen d'âge lui cédant la présidence de la séance du conseil municipal.

3 – Constatation de l'installation des Maires délégués

En application de L.2113-12-2 du CGCT, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit, maires délégués.

Pendant cette période, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles.

Même si les maires délégués sont, de droit, les maires des anciennes communes il apparaît utile que le conseil municipal acte leur installation. Cette délibération est, toutefois, facultative.

4 – Fixation du nombre d'adjoints

Au regard de l'article L. 2113-7 du CGCT, pendant la période transitoire, soit jusqu'en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle peut être composé soit :

- de l'ensemble des élus issus des anciennes communes, par choix concordant des conseils municipaux des communes fondatrices pris avant la création de la commune nouvelle ;

- par l'attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales, en l'absence d'accord entre les communes concernées.

Dans les deux cas, le nombre maximum d'adjoints dans une commune nouvelle se calcule sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil municipal. En d'autres termes, si le conseil municipal de la commune nouvelle comprend 50 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints est de 15 (30% de 50).

En plus des adjoints au maire de la commune nouvelle, les maires délégués sont adjoints de droit du maire de la commune nouvelle. Ils ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30%.

Cela étant, l'un d'entre eux peut être élu 1^{er} adjoint par exemple lors de l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle, conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT. Dans ce cas, il entre dans le calcul du nombre des adjoints, limité à 30% de l'effectif du conseil municipal.

Pour les adjoints au maire délégué, là encore, leur nombre maximum se calcule sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil communal (ou conseil de la commune déléguée). Pendant la période transitoire, le conseil municipal de la commune nouvelle aura tendance à désigner les anciens adjoints au maire des communes historiques afin d'assurer une continuité de gestion.

Source : article L. 2113-14 du CGCT

5 – Election des adjoints

Les adjoints seront nécessairement élus au scrutin secret (article L. 2122-4 CGCT).

- **Pour les communes nouvelles de moins de 1000 habitants**

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire à la majorité absolue (article L.2122-7-1 CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il conviendra donc de procéder à l'élection de chaque adjoint individuellement et de manière successive.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. Aucune règle de parité ne s'impose pour les adjoints des communes de moins de 1 000 habitants.

- **Pour les communes nouvelles de 1000 habitants et plus**

Scrutin

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Présentation de la liste

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats aux élections municipales au sein de chacune des communes historiques.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. L'ordre de présentation des candidats doit, néanmoins, apparaître clairement. Les listes sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur la liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées interdisant toute possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Parité

S'agissant des adjoints au maire de la commune nouvelle, les règles de droit commun s'appliquent et la parité doit être respectée si la commune nouvelle compte plus de 1 000 habitants (excepté si toutes les communes historiques font chacune moins de 1 000 habitants, voir *remarque ci-après*). En effet, le scrutin de liste est alors applicable pour élire les adjoints au maire de la commune nouvelle.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT rappelle : « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ».

Pour les listes d'adjoints, ces dernières doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes, en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints (ex : 3 femmes, 3 hommes sur la liste) ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes, en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints (ex : 1 homme, 2 femmes, 2 hommes, 1 femme, 1 homme).

L'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

Aucune disposition n'impose que le maire et sa 1^{ère} adjointe ou son 1^{er} adjoint soient de sexe différent.

Par ailleurs, si le nombre de conseillers municipaux de chaque sexe est insuffisant pour former une liste complète respectant les règles de parité pour l'élection des adjoints de la commune nouvelle, aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Remarque : la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 *tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées*, en cas de création d'une commune nouvelle **assouplit les règles de parité pour les communes nouvelles composées uniquement de communes historiques de moins de 1 000 habitants**. Dans ce cas et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle n'ont pas pour obligation d'être autant d'hommes que de femmes, avec un écart d'un en cas de nombre impair (article L. 2113-8-1 du CGCT).

Cette question avait pu poser des difficultés dans les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants, composées uniquement de communes de moins de 1 000 habitants. En 2014, lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux, ces communes n'avaient pas à appliquer les règles de la parité tant pour la composition du conseil municipal que pour l'élection des adjoints.

Source : article L. 2113-17 du CGCT (renvoi aux articles L. 2511-25 alinéa 4 et L. 2122-7-1)

6 – Lecture et diffusion aux conseillers municipaux la charte de l'élu local

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

7 – Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau sera le suivant : le maire de la commune nouvelle, les adjoints (par priorité de leur élection pour les communes de moins de 1 000 habitants et par ordre de présentation sur la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus) et les conseillers municipaux selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement général du conseil municipal de leur ancienne commune.

Les maires délégués, s'ils ne sont pas élus par leurs pairs 1er, 2ème adjoint..., sont alors considérés comme des conseillers municipaux pour déterminer leur rang dans l'ordre du tableau.

8 – Le cas échéant, création d'un ou plusieurs conseils communaux, fixation de leur composition et élection de leurs membres

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle fixe le nombre des conseillers communaux au sein de chaque conseil de la commune déléguée.

Le conseil communal est présidé par le maire délégué.

Il est composé d'élus communaux désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

La mise en place d'un ou plusieurs conseils communaux pourra donner lieu à l'adoption des trois délibérations distinctes suivantes :

- une délibération, à la majorité des deux tiers du conseil municipal, décidant de la

- création d'un conseil communal dans une ou plusieurs communes délégués ;
- une délibération, à la majorité simple du conseil municipal, fixant la composition de chaque conseil communal ;
 - et, une délibération, procédant à la désignation des membres de chaque conseil communal, ceux-ci étant élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Cette délibération devra être adoptée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (article L.2121-21 CGCT).

Source : articles L.2113-10, L.2113-11, L.2113-12, L.2113-14 et L.2113-15 du CGCT

9 – Le cas échéant, fixation du nombre

Un ou plusieurs adjoints au maire délégué peuvent également être désignés. Leur nombre ne peut excéder 30% de l'effectif total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc fixer le nombre d'adjoints au maire délégué, dans la limite de 30% de l'effectif total des conseillers communaux (conseil de chaque commune déléguée) ;

Source : article L.2113-14 CGCT

10 – Le cas échéant, désignation des adjoints aux maires délégués

Conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au maire et par analogie, s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, si cette dernière compte moins de 1 000 habitants, la parité entre adjoints n'est pas obligatoire. En revanche, cela le devient pour les adjoints au maire de la commune déléguée comprenant plus de 1 000 habitants.

En respectant ces règles, le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc désigner parmi les conseillers communaux les adjoints au maire délégué.

Source : article L.2113-14 CGCT

11 – Le cas échéant, instauration d'une conférence municipale

Conformément à l'article L.2113-12-1 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Cette conférence municipale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

12 – Délégations d'attributions au bénéfice du maire de la commune nouvelle

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des attributions limitativement visées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Il conviendra donc de déterminer l'étendue des attributions consenties par le conseil municipal au maire de la commune nouvelle mais également de préciser que le conseil municipal

autorise le maire à subdéléguer de telles attributions. A défaut, le maire ne pourrait pas légalement subdéléguer de telles attributions à ses adjoints.

13 – Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offre et de la commission d'ouverture des plis

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans les communes moins de 3 500 habitants, elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (article L.1414-2 du CGCT).

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, « *l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes (*par exemple, les listes doivent être adressées à Monsieur le Maire par courrier avant le xxxx janvier 2019*), avant de procéder, dans une deuxième délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

14 – Le cas échéant, conclusion de la convention de télétransmission des actes

Afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission. L'État a donc mis en place un dispositif d'aide au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales intitulé « ACTES » qui permet l'envoi sécurisé des documents soumis à ce contrôle.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires de la commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la commune nouvelle, il appartient au conseil municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires et d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet.

15 – Le cas échéant, création des emplois fonctionnelles de la commune

Il appartient au conseil municipal de la commune nouvelle de délibérer dès cette première séance afin de doter la collectivité de ce premier niveau de l'organigramme en créant les emplois fonctionnels de direction de son choix qui ne pourront être occupés que par des fonctionnaires territoriaux remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et de strates démographiques précisées dans les dispositions statutaires.

Décisions pouvant être adoptées après la séance d'installation mais qu'il serait, néanmoins, important d'adopter lors de celle-ci

16 – Dissolution des CCAS existants

La commune nouvelle ne pouvant pas légalement conserver plusieurs CCAS sur son territoire, le conseil municipal de la commune nouvelle devra, lors de ses premières réunions prononcer la dissolution de chacun de ces CCAS (en application du principe du parallélisme des formes et des procédures) et constituer le CCAS de la commune nouvelle et réorganiser les services des CCAS dissous pour les rattacher au CCAS nouvellement créé.

Dans l'intervalle, la commune nouvelle devra gérer directement les activités du CCAS.

17 - Création du CCAS de la Commune nouvelle

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le maire et composé :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,
- des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu des articles R.123-7 à R.123-10 du Code de l'action sociale, le conseil d'administration peut comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire, hors le conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une

liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même « reste » pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération aura donc pour objet :

- de procéder à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale ;
- de fixer le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration ;
- d'élire les représentants du conseil municipal au conseil d'administration ;
- de préciser que cette délibération entrera en vigueur au 1^{er} février 2019.

18 – Le cas échéant, création des emplois de collaborateur de cabinet

19 – Instauration des autres commissions obligatoires

Commissions	Cadre juridique	Composition	Obligatoire pour :
Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL)	article L.1413-1 CGCT	maire ou son représentant (Président) membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal	communes de plus de 10 000 habitants
Commission communale pour l'accessibilité	article L.2143-3 CGCT	maire représentants de la commune représentants d'associations ou organismes représentants les	communes de 5 000 habitants et plus

		<p>personnes handicapées</p> <p>représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées</p> <p>représentants des acteurs économiques</p> <p>représentants d'autres usagers de la ville</p>	
Commission de contrôle financier	article R.2222-3 CGCT	composition fixée librement par délibération du conseil municipal	communes ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement
Commission Communale des Impôts directs	article 1650 CGI	<p>maire de la commune nouvelle ou l'adjoint délégué (président)</p> <p>Et des commissaires :</p> <p>Pour les communes de moins de 2 000 habitants : 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants</p> <p>Pour les communes de 2000 habitants et plus : 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants</p> <p>Les commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables établie par la commune</p>	toutes les communes

20 – Le cas échéant, instauration des commissions thématiques permanentes facultatives et élection des membres

L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Toutefois, la désignation des membres de chacune de ses commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (article L.2121-21 CGCT).

Il conviendra donc, d'une part, d'instaurer chacune des commissions permanentes et, d'autre part, désigner les membres de chacune d'entre elles.

21 – Le cas échéant, désignation de conseillers communautaires complémentaires ou désignation de ceux perdant leur mandat

Selon les services de la DGCL, plusieurs cas de figure doivent être distingués :

1 - Lorsque la commune nouvelle est issue d'une partie des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre : la commune nouvelle dispose de la somme des sièges des communes anciennes, dans la limite de 50% de l'effectif du conseil communautaire, et sans que le nombre de conseillers communautaires de la commune nouvelle puisse être supérieur à celui de ses conseillers municipaux.

Si la somme des conseillers communautaires de la commune nouvelle est inférieure à la moitié de l'effectif du conseil communautaire, et qu'elle n'excède pas l'effectif du conseil municipal, il est fait application du a) du 1° de l'article L. 5211-6-2, qui prévoit que les conseillers communautaires sortants sont reconduits dans leur mandat. Il n'est alors pas nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle procède à une élection. Il est, en revanche, conseillé de faire une information en conseil municipal.

Si la somme des conseillers communautaires des anciennes communes excède 50% de l'effectif du conseil communautaire, ou si elle excède le nombre de conseillers municipaux en exercice, il est fait application du 3° de l'article L. 5211-6-2 (c'est-à-dire plafonnement du

nombre de sièges et réélection des conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires sortants).

2 – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts :

Une telle situation entraîne nécessairement une recomposition de l'organe délibérant de l'EPCI (c'est-à-dire une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges entre les communes de la communauté) auquel la commune nouvelle est rattachée : l'adhésion de la commune nouvelle à l'EPCI s'apparente à l'adhésion d'une nouvelle commune à l'EPCI, or ce cas fait partie de ceux rendant nécessaire une recomposition en application du 1^{er} alinéa du 1° de l'article L. 5211-6-2.

Au vu de la recomposition de l'assemblée communautaire (et de l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil), plusieurs situations sont à distinguer pour désigner les élus communautaires de la commune nouvelle :

- Si le nombre de sièges de la commune nouvelle dans l'organe délibérant est égal à celui des conseillers communautaires sortants, les conseillers communautaires sortants sont tous reconduits en application du a) du 1° de l'article L. 5211-6-2 ;
- Si la commune nouvelle dispose de plus de sièges que la somme des sièges que détenaient les anciennes communes, les conseillers sortants sont reconduits, et les sièges supplémentaires sont pourvus dans les conditions prévues au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2, c'est-à-dire par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée d'un candidat de chaque sexe. Des listes incomplètes peuvent cependant être présentées ;
- Si la commune nouvelle dispose de moins de sièges que la somme des sièges des anciennes communes, les conseillers communautaires de la commune nouvelle sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application du c) du 1° de l'article L. 5211-6-2).

Grâce à un amendement déposé par l'AMF, la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 *tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées*, en cas de création d'une commune nouvelle prévoit désormais qu'en cas de fusion ou d'extension d'un EPCI à fiscalité propre et en présence d'une commune nouvelle créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires qui sont attribués à la commune nouvelle ne peut être inférieur au nombre des communes fondatrices. Il est procédé pour la commune nouvelle à l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes et ce, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (cf. art. L. 5211-6-2 1°bis).

22 – Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes

Il est conseillé ici de procéder à l'adoption d'une délibération par structure syndicale. S'agissant de nomination, il s'agira, par principe, d'un scrutin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement (article L. 2121-21 CGCT).

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle composée de communes historiques membres d'un même syndicat bénéficie d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si les statuts du syndicat excluent l'application de cette règle (cf. art. L. 5212-7 du CGCT).

Cette règle a été introduite par la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 *tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées*, en cas de création d'une commune nouvelle.

La commune nouvelle devra donc procéder à la désignation de ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein du comité syndical de ces syndicats.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux en 2020, le choix de la commune nouvelle pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. En revanche, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en 2020, le choix de la commune nouvelle pourra porter que sur un de ses conseillers municipaux.

La commune nouvelle pourra désigner les mêmes représentants que ceux initialement désignés par les communes historiques.

Cette nouvelle désignation par la commune nouvelle pourra avoir un impact sur le bureau de ces syndicats.

En effet, cette nouvelle désignation par la commune nouvelle peut faire perdre, à un moment donné, aux représentants des communes historiques leur mandat de membre du comité syndical.

Or, le mandat de président ou de vice-président d'un syndicat étant liée à celui de membre du comité syndical, cette nouvelle désignation par la commune nouvelle de ses représentants au sein du comité syndical fera perdre aux représentants des communes historiques leur mandat de président ou de vice-président au sein de ces syndicats, et ce, même si la commune nouvelle désigne la même personne physique que celle préalablement désignée par les communes historiques.

23 – Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs (SEML, SPL, GIP, etc...)

Il est conseillé ici de procéder à l'adoption d'une délibération par organisme extérieur.

S'agissant de nomination, il s'agira, par principe, d'un scrutin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement (article L.2121-21 CGCT).

Afin de déterminer le nombre de représentants à désigner, les modalités de désignation et la qualité des personnes pouvant être désignées, il conviendra, pour chacun des organismes extérieurs (structures de droits publics ou de droit privé dont est membres la commune nouvelle par substitution des communes historiques), de se référer aux statuts de la structure et/ou à la réglementation spécifique applicable à cet organisme.

Décisions à adopter ultérieurement

24 – A adopter ultérieurement

- Délégation du maire aux adjoints, maires délégués et conseillers municipaux délégués ;
- Approbation du règlement intérieur (dans les 6 mois de la création de la commune nouvelle) ;
- Indemnités de fonction (dans les 3 mois installation du conseil municipal) ;
- Délibération sur les droits à formation des élus municipaux (dans les 3 mois installation CM) : orientations et crédits ouverts ;
- Délibérations RH et financières ;
- Etc...